PROSPECTUS

COVÉA FLEXIBLE ISR

OPCVM relevant de la directive 2009/65/UE

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination	COVÉA FLEXIBLE ISR, ci-après dénommé « la SICAV », « le fonds » ou l'«OPCVM ».
Siège Social	8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Forme Juridique de l'OPCVM	SICAV
Etat membre de constitution de l'OPCVM	France
Date de création et durée d'existence prévue	Cette SICAV a été créée le 05/07/2001 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

L'OPCVM ne comporte pas de compartiment.

Type d'actions	*Code ISIN*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
Action C	FR0000002164	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Action N	FR0013480746	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Part sans rétrocession réservée aux investisseurs des i) réseaux de distribution bancaire, banques privées ou ii) aux investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Réglementation européenne MIF 2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat ou iii) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.	Néant

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel: communication@covea-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

2. Acteurs

Société de gestion	COVÉA FINANCE SAS 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97 007
Dépositaire	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS Bank à l'adresse : www.caceis.com (rubrique: veille réglementaire/réglementation Ucits V). Des informations actualisées sont mises à disposition par le dépositaire sur demande des investisseurs.
Conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat, par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC)	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Commissaire aux comptes	DELOITTE ET ASSOCIES Représenté par Monsieur Olivier GALIENNE 6 place de la Pyramide 92908 Paris- La Défense cedex
Commercialisateur	COVEA FINANCE SAS (Entité du groupe COVÉA) 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Délégation de la gestion administrative et comptable	SOCIETE GENERALE S.A. Immeuble Colline Sud, 10, passage de l'Arche, 92034 PARIS LA DEFENSE cedex La délégation de la gestion administrative et comptable porte notamment

	sur la tenue de comptabilité et la valorisation des OPC ainsi que sur la production des états réglementaires (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels)
Conseillers	Néant
Conseil d'administration	Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie des actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédé.
Inscription à un registre ***Tenue du passif***	Les actions sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Les actions sont tenues au passif par le dépositaire: CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Droits de vote	Les droits de vote sont attachés aux actions.
Forme des actions	Au porteur et/ou nominatif administré
Décimalisation	En dix millièmes
Date de clôture :	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Régime fiscal :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. Le principe de la transparence fiscale s'applique au porteur.

La fiscalité du porteur dépend de la qualité de résident ou non résident de la personne morale ou physique.

Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques résidentes, sauf cas particulier de prélèvement libératoire ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Les plus-values latentes dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

Les dividendes reçus par un porteur non-résident sont soumis à la retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale avec le pays du porteur de parts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :
La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la Société de gestion peut être amenée à fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.
Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.
De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :
La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défaillants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

3.2 Dispositions particulières

Code ISIN
Action C FR0000002164
Action N FR0013480746

Classification
Néant

Objectif de gestion
L'OPCVM a pour objectif d'optimiser, par le biais d'une gestion discrétionnaire et sur un horizon de placement recommandé de 5 ans, le rendement du portefeuille à travers une allocation flexible d'actifs (actions et/ou valeurs assimilées et produits de taux) sélectionnés dans l'univers des valeurs des pays de l'Espace Economique Européen, Royaume-Uni et Suisse, sur la base de critères extra-financiers complétés de la méthodologie d'analyse financière de la société de gestion. L'OPCVM est géré selon une approche socialement responsable (ISR).

Indicateur de référence

L'objectif de gestion n'est pas compatible avec l'existence d'un indicateur de référence. Une telle comparaison ne pourrait qu'entraîner une mauvaise compréhension du porteur.

L'orientation du portefeuille et son exposition aux principaux risques du marché peuvent également varier de façon significative au fil du temps.

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées :

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire.

Elle porte pour toutes les classes d'actifs sur une sélection de titres choisis en fonction de critères extra-financiers et financiers.

Approche ISR :

Le filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière dans le cadre de la sélection des valeurs en portefeuille. La gestion de l'OPCVM est flexible dans son allocation d'actifs. L'allocation est définie en fonction des perspectives perçues par l'équipe de gestion. Le portefeuille est diversifié entre plusieurs classes d'actifs mais il peut être concentré sur une seule classe d'actifs dès lors que celle-ci présente à un moment donné les meilleures perspectives de performance.

L'OPCVM est exposé aux actions et valeurs assimilées ou à des titres de créances et instruments du marché monétaire répondant à l'univers d'investissement défini par la Société de gestion. L'exposition à chacune de ces catégories pourra varier de 0 à 100% maximum de l'actif net selon l'appréciation de l'équipe de gestion. Les OPC éventuellement utilisés devront répondre aux exigences du label ISR sélectionnés à partir de la liste officielle des OPC labellisés disponible sur le site https://www.lelabelisr.fr/fonds-isr/.

Sur la composante actions du portefeuille :

La notation extra-financière (« notation ESG ») des émetteurs est déterminée à partir de son modèle d'évaluation ESG propriétaire des émetteurs privés déployé en 2024. Cette première version du modèle quantitatif interne d'évaluation ESG s'appuie sur une évaluation interne des piliers E et G, sur la base de scores associés à plusieurs indicateurs au sein de chacun des piliers, complétée par l'évaluation d'un fournisseur de données sur le pilier S. Cette structure « 2/3 Interne ; 1/3 Externe » est la conséquence d'un taux de couverture insuffisants des univers sur les indicateurs du pilier S initialement sélectionnés.

Les notes des piliers E et G sont évaluées entre 0 et 1, sur la base d'une moyenne pondérée des scores des indicateurs de chaque pilier, 0 correspondant à la moins bonne note et 1 la meilleure note. Les pondérations des indicateurs reflètent la criticité de certains indicateurs ainsi que leur matérialité en fonction de l'industrie dans laquelle se classe l'émetteur selon la classification GICS3. La moyenne équipondérée des notes des trois piliers donne la note ESG de l'émetteur, comprise entre 0 et 1.

Ces évaluations quantitatives sont complétées dans certains cas limités et déterminés (certaines valeurs dites cœurs de portefeuille, valeurs non notées par le modèle en l'absence de données suffisantes…) par une approche qualitative de l'émetteur. Ce travail réalisé, par l'équipe Analyse financière et extra-financière, approfondit la recherche et l'analyse d'éléments sur les trois piliers E, S et G.

Un filtre de sélectivité est appliqué à cet univers, ce qui permet alors d'exclure automatiquement et systématiquement les émetteurs ayant les notations ESG les plus basses ainsi que les sociétés faisant partie de la liste des exclusions sectorielles et normatives conformément à la politique d'exclusion de la Société de gestion applicable à tous les fonds et disponible sur son site internet www.covea-finance.fr ainsi que les exclusions du référentiel du label ISR en vigueur. Le but étant de réduire 30% de l'univers d'investissement du fonds par rapport à l'univers investissable de départ. Le taux d'analyse extra-financière du portefeuille est supérieur à 90% du portefeuille ; les titres non analysés ne devant pas excéder 10% de l'actif.

En complément, une attention particulière est réservée aux éventuelles controverses qui sont suivies par l'équipe Analyse financière et extra-financière. Leur évaluation est appréciée sous plusieurs angles (ex : gravité des sujets ; matérialité et criticité du risque lié à cette controverse ; la fréquence). Selon la typologie des données remontées, une recherche et une analyse approfondies sont menées afin d'évaluer le niveau de risque de ces controverses. La catégorisation d'une controverse en niveau de risque critique conduit au gel de la valeur concernée de façon temporaire dans une première phase (blocage à l'achat). A l'issue d'un dialogue actionnarial avec l'émetteur concerné, dans une deuxième phase, le dossier intégrant une analyse complémentaire de la controverse est soumis pour décision au *Comité Controverses et Engagement Investisseur (CCEI)*. Ce dernier statue sur la qualification finale du risque. Le maintien en niveau de risque peut conduire à une suspension temporaire de la valeur (blocage à l'achat) ou à une exclusion définitive de l'émetteur (cession progressive ou immédiate) pour une durée de 12 mois minimum.

Pour l'appréciation des différentes approches extra-financières, l'équipe de gestion s'appuie sur les données extra-financières disponibles de l'équipe Analyse financière et extra-financière de la Société de gestion ou sur celles d'un prestataire de données.

Sur la composante taux du portefeuille :
La sélection peut porter sur des titres de créances et instruments du marché monétaire issus d'émetteurs privés et/ou publics de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et de la Suisse, en s'appuyant sur la notation interne selon le même processus de notation des critères extra-financiers que pour la composante Actions, ce qui induit un filtre par rapport à l'univers obligataire de départ.

Les instruments de taux (y compris les obligations vertes) émis par des émetteurs publics et parapublics (collectivités territoriales et les agences gouvernementales ou internationales publiques "hors Etats") de tout type de notation ou par des émetteurs privés (entreprises) peuvent atteindre 100% de l'actif net.

Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat évalués ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 70% maximum du portefeuille. Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 50% maximum du portefeuille.

La sélection peut également porter sur d'autres obligations avec des caractéristiques extra-financières telles que les obligations durables (« Sustainability Bonds ») et/ou des obligations sociales (« Social Bonds »). Ces investissements se font conformément aux ratios définis à partir de la nature de l'émetteur de l'obligation.
En fonction du type d'obligations auxquelles l'équipe de gestion s'assure en amont de l'analyse financière du caractère « vert », « social » et/ou « durable » de l'émission en se fondant sur une grille interne alimentée à partir de la documentation mise à disposition par l'émetteur et le cas échéant, sur la base d''opinions d'agences/sociétés tierces émises dans le cadre de revues externes indépendantes des caractéristiques extra-financières de l'obligation, appelées "second party opinion".

Obligations vertes (« *Green bonds* »):
Une obligation verte est une émission obligataire dont la finalité est de financer un projet à bénéfice environnemental/contribuant à la transition écologique. Les obligations vertes ne présentent pas de différence avec les obligations "non vertes" en terme de rendement ni en terme d'appréciation du risque.

Les vérifications de l'équipe d'analystes indépendants portent, à titre d'exemple, sur la présence dans le document cadre ou dans le prospectus lié à l'émission d'une description des types de projets éligibles et de l'objectif environnemental de l'obligation émise en référence à un standard de place (ex : « *Green Bonds Principles* » de l'International Capital Market Association (ICMA) ou autres)) ou encore sur l'existence, le cas échéant, de « *Second Party Opinion* » (revue/vérification externe indépendante de la caractéristique extra-financière de l'obligation), dont la conclusion sur le caractère vert de l'obligation est positive. Les vérifications se font également sur la cohérence des activités financées par rapport à la liste des activités éligibles définies par le "*Climate Bond Initiatives*" (initiative pour les obligations climat).

Obligations sociales (« *Social bonds* ») :
Les obligations sociales participent au financement de projets présentant des bénéfices sociaux (par exemple : logement social, sécurité alimentaire, support au maintien et au développement de l'emploi etc…).

Pour les obligations sociales, l'équipe d'analyse financière et extra-financière indépendante se fonde, à titre d'exemple, sur la présence dans le document cadre ou dans le prospectus lié à l'émission d'une description des types de projets éligibles et de l'objectif environnemental de l'obligation émise en référence à un référentiel de place (ex : « *Social Bonds Principles* » de l'ICMA ou autres) ou encore sur l'existence, le cas échéant, de « *Second party opinion* », dont la conclusion sur le caractère social de l'obligation est positive.

Obligations durables (« *Sustainability Bonds* ») :
Ces obligations contribuent aux financements de projets à la fois environnementaux et sociaux.

Pour s'assurer de la caractéristique extra-financière de l'obligation, l'équipe d'analyse financière et extra-financière indépendante se fonde à titre d'exemple, sur la présence dans le document cadre ou dans le prospectus de l'émission, d'une description des types de projets éligibles et de l'objectif environnemental de

l'obligation émise en référence à un référentiel de place (ex : « *Sustainability Bonds Principles* » de l'ICMA ou autres) ou encore sur l'existence, le cas échéant, de « *Second party opinion* », dont la conclusion sur le caractère durable de l'obligation est positive. Les vérifications, sur les investissements en lien avec l'environnement seulement, se font également sur la cohérence des activités financées par rapport à la liste des activités éligibles définies par le "*Climate Bond Initiatives*" (initiative pour les obligations climat).

Dans le cadre de la sélection des titres de taux, la Société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations des agences. Elle met en œuvre sa propre analyse en tenant compte des éléments suivants :
- qualité de crédit de l'émetteur;
- rendement sur une maturité donnée;
- émission d'un nouveau point de courbe.
Les instruments de taux n'auront pas à atteindre un niveau de notation minimum et pourront ne pas être notés. Les investissements en obligations de catégorie spéculative ou en titres non notés sélectionnés par la Société de gestion après étude de l'émetteur concerné et avis favorable du comité crédit seront limités à 20% maximum de l'actif net.

Le fonds s'engage à obtenir un meilleur résultat sur les deux indicateurs concernant les incidences négatives suivants :
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Intensité de GES
Un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 70% et un second avec un taux de couverture d'au moins 50% ;
Avant fin 2025 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 80% et un second avec un taux de couverture d'au moins 55% ;
Avant fin 2026 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 90% et un second avec un taux de couverture d'au moins 60%.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ainsi, la politique d'investissement de la Société de gestion prend en compte les impacts les plus significatifs du risque en matière de durabilité et vise à le limiter à travers un double dispositif s'articulant principalement autour de :

- la mise en place de filtres d'exclusion normatifs et sectoriels applicables à tous les OPC, pour tout investissement direct en actions et/ou en obligations (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr.), et
- de la mise en place de critères de sélection extra-financiers déterminés à partir des appréciations de l'équipe de Recherche interne et/ou à partir des données disponibles d'un prestataire externe indépendant en complément des critères de sélection financiers.

Le risque de durabilité est ainsi apprécié à partir d'un ensemble de critères sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance pour identifier les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs ESG. Ces informations sont accessibles dans la Déclaration relative à la prise en compte du risque de durabilité à l'adresse www.covea-finance.fr. Néanmoins, l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance des OPC reste soumise à des limitations structurelles telles que la disponibilité et la qualité des données.

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émettrices disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union européenne s'élève à 0%. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs. Le Fonds sera à même de déterminer, au fur et à mesure de la mise à disposition de ces données par les émetteurs, un objectif d'alignement conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Analyse financière :
Une fois l'univers défini, l'OPCVM suit la stratégie d'investissement globale de la Société de gestion.
La Société de gestion procède ainsi à l'analyse stratégique et financière des valeurs retenues.
Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion et, dans un premier temps, sur les Perspectives Economiques et Financières ("PEF") qui présentent trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone et par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la Société de gestion ainsi que sur les conclusions des comités de gestion mis en place par la Société de gestion notamment dans le cadre de la sélection de titres en direct. Dans un deuxième temps, l'équipe de gestion de l'OPCVM décide à travers le(s) comité(s) de gestion concerné(s) de la répartition entre les différentes classes d'actifs et plus particulièrement du degré d'exposition aux différents marchés afin de répondre aux objectifs de l'OPCVM.

L'OPCVM est exposé aux différents risques de la façon suivante :

- Exposition au risque actions : de 0 et 100% de l'actif net (dont une exposition aux actions des pays émergents imitée à 10% maximum de l'actif net)
- Exposition au risque de taux : de 0 à 100% de l'actif net
- Exposition au risque de change : de 0 à 40% maximum de l'actif net.

L'OPCVM peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme ferme, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés français et étrangers afin de couvrir le portefeuille aux risques actions, de taux, crédit et/ou de change sans rechercher de surexposition. Ces opérations sont effectuées dans la limite maximum d'une fois l'actif net et se feront en cohérence avec la nature ESG du fonds.
L'ensemble des informations extra-financières concernant l'OPC est détaillé dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus.

Description des catégories d'actifs :

Actions et/ou valeurs assimilées :
Le fonds peut être investi à hauteur maximale de 100 % de son actif net en actions et/valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social dans les pays de l'Espace Economique Européen, le Royaume-Uni et/ou en Suisse. Le portefeuille peut également être investi à hauteur maximale de 10% de son actif net en actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social en dehors des pays de l'Espace Economique Européen, Royaume-Uni et/ou Suisse.
La sélection s'effectue sur des titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés, sans a priori sur la taille de capitalisation des sociétés.
Le fonds n'a pas vocation à investir dans des actions et/ou valeurs assimilées de pays émergents au-delà de 10% de l'actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Le portefeuille du fonds peut être investi en instruments de taux des marchés des pays de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et de la Suisse à hauteur maximale de 100% de l'actif net et des marchés en dehors des pays de l'Espace Economique Européen, Royaume-Uni et/ou Suisse à hauteur maximale de 10% de l'actif net, émis par des émetteurs publics ou supranationaux (Etats, quasi Etats, émetteurs supranationaux ou assimilés, collectivités territoriales...) ou par des émetteurs privés (entreprises etc..) de tout type de notation. Les investissements en obligations de catégorie spéculatives ou en titres non notés sélectionnés par la Société de gestion, après étude de l'émetteur concerné et avis favorable du comité crédit, seront limités à 20% maximum de l'actif net.

Ces instruments incluront : les titres de créances négociables (ou équivalents étrangers) et/ou autres titres de créances et instruments du marché monétaire issus d'émissions privées et/ou publiques y compris les obligations avec des caractéristiques extra-financières (de type obligations vertes, obligations sociales et/ou obligations durables).

- Les instruments de taux (y compris les obligations vertes) émis par des émetteurs publics "hors Etats" (collectivités territoriales et les agences gouvernementales ou internationales publiques) de tout type de notation ou par des émetteurs privés (entreprises) peuvent atteindre 100% de l'actif net.
- Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat évalués ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 70% maximum du portefeuille.
- Les investissements en titres de créance et de dette d'Etat ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG ("hors obligations vertes") peuvent se faire dans la limite de 50% maximum du portefeuille.

Les investissements en obligations de catégorie spéculatives ou en titres non notés sélectionnés par la Société de gestion, après étude de l'émetteur concerné et avis favorable du comité crédit, sont limités à 20% maximum de l'actif net.

Ces instruments incluront : les titres de créances négociables (ou équivalents étrangers) et/ou autres titres de créances et instruments du marché monétaire issus d'émissions privées et/ou publiques y compris les obligations avec des caractéristiques extra-financières. Les investissements en obligations avec des caractéristiques extra-financières (hors obligations vertes) se font conformément aux ratios définis à partir de la nature de l'émetteur de l'obligation telle que décrite ci-dessus.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la société de gestion sur la notation de ces produits de taux.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	0 à 8
Devises utilisées/zones géographiques	Toutes devises/Espace Economique Européen/ Royaume-Uni/Suisse
Exposition au risque de change	40%

Actions et parts d'organismes de placement collectifs et de fonds d'investissement :
Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs dont les fonds indiciels cotés (ETF) comprenant :
- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen ;
- des parts ou actions de FIA de droit français ou d'autres pays de l'Union Européenne respectant les 4 conditions énoncées à l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la Société de gestion.
En vue de la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra investir dans des OPC monétaires labellisés ISR sélectionnés à partir de la liste des fonds labellisés ISR publiée sur le site https://www.lelabelisr.fr/fonds-isr/. Malgré leur label ISR, ces fonds peuvent se baser sur des approches ou des critères différents les uns des autres. Ainsi, la stratégie globale du fonds pourrait ne pas être harmonisée.

Dépôts
Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen dont le terme est inférieur à 12 mois peuvent être utilisés afin de rémunérer de la trésorerie dans la limite maximale de 40% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :
Dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, l'équipe de gestion peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Liquidités :
Afin de répondre à l'objectif de gestion, l'OPC peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif net. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, l'OPC peut porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 et de l'article R.214-32-29 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille.

Instruments dérivés :
Le recours aux instruments dérivés se fera en cohérence avec la nature ESG de l'OPCVM.
Nature des marchés d'intervention :
- Réglementés
- Organisés
- gré à gré
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
- Actions;
- Change ;
- Taux
- crédit
Nature des interventions :
- Couverture
Nature des instruments utilisés :
- Futures (actions, indices, taux, devises)
- Options (actions, indices, devises)
- Swaps (actions, indices, devises)
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Les instruments financiers à terme et/ou conditionnels font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.
Les futures sur actions et sur indices (contrats à terme) sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque actions.
Les instruments dérivés sur produits de taux sont utilisés pour ajuster le portefeuille.

Les futures sur devises, contrats à terme liés aux marches des changes, sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux devises. Ils permettent d'ajuster l'exposition devises (ou en couverture) afin de réaliser l'objectif de gestion.
Les options et les swaps sur actions/indices liés aux marchés actions sont utilisés en couverture, exposition d'un risque action.
Les swaps et options sur devises sont utilisés en couverture du risque de change.
Le change à terme est utilisé en couverture d'une exposition en devise.
Les opérations portant sur les instruments dérivés sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R214-19 du code monétaire et financier et figurant sur une liste définie par un Comité de référencement. Les contreparties sont ensuite sélectionnées par un comité de sélection et d'évaluation des intermédiaires et des contreparties selon des critères définis par la société de gestion. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.

Titres intégrant des dérivés :
L'OPCVM peut avoir recours à des titres intégrant des dérivés.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Taux
- Crédit
- Change
- Actions
Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition
Nature des instruments utilisés :
- Obligations convertibles,
- Titres de créances ou EMTN à rémunération ou remboursement indexé;
- Obligations à option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur (obligations "callable"/"puttable") (à hauteur de 100% maximum de l'actif net).
- Bons de souscription de titres financiers
- Warrants
- Autres titres de capital ou de créances comportant un contrat financier (dont les certificats).

Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés :
L'OPCVM peut avoir recours à des titres intégrant des dérivés dans la limite maximale de 20 % de l'actif net dans le but de couvrir le portefeuille et/ou d'exposer le portefeuille à titre provisoire à des risques de taux, de crédit, de change. L'OPCVM peut avoir recours à hauteur de 100 % en obligations à option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur (obligations "callable" / "puttable").

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments :
L'exposition globale en titres vifs, parts ou actions d'OPC pourra porter sur 100% maximum de l'actif net. Le recours à des instruments dérivés n'est effectué qu'à titre de couverture.

Profil de risque
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Les risques auxquels s'expose l'investisseur sont les suivants :

Risque de perte en capital
Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion appliqué au fonds repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que les valeurs sélectionnées ne soient pas les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de liquidité : Il correspond au risque lié à une baisse de la demande pour un actif ou une classe d'actifs, se traduisant par une diminution plus ou moins forte de sa valeur. L'actif ou la classe d'actifs pourra être cédé à un prix avec décote, avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque actions
Il correspond au risque lié aux variations des marchés actions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié à l'investissement dans des petites et/ou moyennes capitalisations
Il correspond au risque lié à des investissements en actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations dont le cours peut être plus volatil et la liquidité des titres plus réduite que ceux de sociétés de grande capitalisation, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à des investissements dans des pays émergents
Il correspond au risque lié aux investissements en titres et/ou devises des pays émergents qui se caractérisent par un cours plus volatil et une liquidité des titres plus réduite. Ces marchés peuvent présenter par ailleurs des risques particuliers dus à des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux
Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêt ayant pour conséquence une baisse des cours des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire pouvant ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
Les titres classés en "spéculatifs" ou "haut rendement" présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir une forte volatilité et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit
Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instruments de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change
Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du fonds qui est l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).

Risque lié à l'investissement dans des instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés
Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés et/ou à des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments en cas de stratégie d'exposition dans un marché baissier ou de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité
Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs de l'univers d'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes (une baisse des revenus ; des coûts plus élevés ; des dommages ou une

dépréciation de la valeur des actifs…). En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Action C	Tous souscripteurs
Action N	Part sans rétrocession réservée aux investisseurs des i) réseaux de distribution bancaire, banques privées ou ii) aux investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Réglementation européenne MIF 2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat ou iii) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs.

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs. Il sert plus particulièrement de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes et de PERP souscrits auprès des sociétés du Groupe COVEA.

Cet OPCVM s'adresse à des investisseurs qui recherchent une valorisation dynamique du capital, et qui acceptent de s'exposer à un risque action important.

La durée recommandée de ce placement est au minimum de 5 ans.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et la durée de placement recommandée ainsi que son aversion au risque. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :
Action C Capitalisation
Action N Capitalisation
Plus-values réalisées nettes :
Action C Capitalisation
Action N Capitalisation

Fréquence de distribution :

Résultat net :
Action C Sans objet
Action N Sans objet
Plus-values réalisées nettes :
Action C Sans objet
Action N Sans objet

Caractéristiques des parts
Devise de libellé : EUR

Action C Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Action N Fractionnement en 1/10 000 ème de part

Modalités de souscription et de rachat
Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré (calcul) J+2 ouvrés (publication)	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou nombre d'actions.

Dans le cas de rachats et de souscriptions simultanés pour un même nombre d'actions, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle de rachat.

La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance et sur le site internet www.covea-finance.fr

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats est : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge (adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Dispositif de plafonnement des rachats ou "*gates*" :

L'OPCVM peut mettre en œuvre le dispositif dit de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de Rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne peut être mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante de crise avérée d'une particulière gravité entraînant une dégradation subite et imprévisible de la liquidité sur les marchés financiers et de rachats importants au passif de l'OPCVM.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des « *gates* » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les « *gates* » sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories d'actions de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « *gates* », l'OPCVM peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Covéa Finance.

S'agissant des porteurs de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres

de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération :
Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la *gate* et sera donc par conséquent honoré tel quel.

3.3 Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / Barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** 1,00 % maximum **N :** 1,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** Néant **N :** Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** Néant **N :** Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** Néant **N :** Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion financière
Les frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux / Barème**
1	Frais de gestion financière TTC	Actif net	**C :** 2,39 % maximum **N :** 1,00 % maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,07 % maximum
3	Frais indirects maximum TTC (commission et frais de gestion)	Actif net	Non concerné
4	Commissions de mouvement** Prélevée par l'intermédiaire sur l'opération d'achat/vente d'actions	Prélèvement sur chaque transaction Commission/forfait par lot	OPC: Néant ETF : 0,07% maximum Actions : de 0 à 0,09% maximum prélevés par l'intermédiaire sur l'opération achat/vente Futures : Commission de 3,30 € maximum par contrat futures (à la charge de l'OPC) et/ou par lot

	Prélevée selon les opérations/instruments par l'intermédiaire	Montant	Obligations/TCN : Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de fonctionnement sont supportés par la Société de Gestion à l'exception des frais de commissariat aux comptes qui sont supportés par le fonds, des éventuels frais liés à la distribution transfrontalière, des frais valorisateur, des frais dépositaire, des éventuels frais fiscaux ("Tax agent" local), ainsi que des éventuels frais liés au(x) label(s) détenu(s) par le fonds.
** Cette tarification est fonction des actifs éligibles à l'actif de votre fonds.
L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen. Cette information sera publiée préalablement à la prise d'effet de la majoration.
Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, veuillez vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Informations Clés (DIC).

Description de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les équipes de négociation de la Société de gestion sont tenues de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée définie par un comité de référencement.

Un comité de sélection et d'évaluation se réunit une fois par an pour évaluer la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés selon plusieurs critères quantitatifs.

Ce dernier comité se tient en présence des équipes de négociation en charge de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires d'exécution mais également des responsables de gestion, du middle office, du juridique et du contrôle interne.

Des comités ad hoc mensuels peuvent également se réunir notamment en cas de changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire autorisé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le RCCI.

Les politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires en exécution sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr

4. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la Société de gestion.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :
Les derniers documents annuels et périodiques du fonds sont disponibles sur le site www.covea-finance.fr .

Toutes les informations concernant ce fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel : communication@covea-finance.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Communication de la composition du portefeuille :
La Société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPC à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "*market timing*" ou le "*late trading*" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
L'information sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le processus d'investissement de cet OPCVM, mentionnée à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse http://www.covea-finance.fr, et est inscrite dans les rapports annuels de l'OPCVM et de la société de gestion.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :
En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

5. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le Prospectus afin de connaitre les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables au fonds.

6. Risque global

Le risque global est mesuré par la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 -<u>Méthodes d'évaluation</u> :

Le calcul de la valeur liquidative de la part et/ou action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

<u>Règles générales</u> :

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilés :

• Les valeurs mobilières de type « Actions et valeurs assimilées » négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal.

• Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au prix du marché sur la base de cours contribués.

•Les titres de créances négociables (TCN) et valeurs assimilées :
i. Les bons du trésor et valeurs assimilées (BTF, T-bill, Letras, BOTS etc…) ainsi que les titres négociables à moyen terme et valeurs assimilées dont l'échéance est supérieure à un an sont évalués selon un prix de marché sur la base de cours contribués.
ii. Les titres négociables à court terme et valeurs assimilées (ECP, NEU CP etc...) dont l'échéance est inférieure à un an sont évalués quotidiennement via un spread et une courbe de taux composite représentative de l'univers d'investissement.

• Parts et actions d'OPC : Les actions de SICAV et parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Contrats financiers :
- Opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur les marchés organisés :
Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

- Opérations de gré à gré :
Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées aux conditions de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :
- Acquisition temporaire de titres : Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts à recevoir.

- Cessions temporaires de titres : Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

Engagements hors bilan :
Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Garanties financières et appels de marge : Les garanties financières reçues sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix du marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement :
L'OPC peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, l'OPC a mis en place un mécanisme de "Swing Pricing" avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de "Swing Pricing", permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts de l'OPC en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts de l'OPC dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net de l'OPC, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts de l'OPC. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPC.
Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein de l'OPC, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du « Swing Pricing » à un moment donné dans le futur.

2 - Méthode de comptabilisation

Méthode de comptabilisation des revenus
Le mode de comptabilisation retenu pour la comptabilisation du revenu est celui du coupon encaissé.
De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

3 - Devise de comptabilité
La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

8. Rémunération

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération (« la Politique ») applicable à l'ensemble des membres du personnel de Covéa Finance détaillant les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations.

La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère, et de manière générale, avec l'intérêt des clients de Covéa Finance.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.covea-finance.fr. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Prospectus mis à jour au 04/05/2026

STATUTS

COVÉA FLEXIBLE ISR

Société d'investissement à capital variable
Siège social : 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris
RCS PARIS 438 458 218

Mise à jour de l'Assemblée Générale du 16 avril 2025

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : COVÉA FLEXIBLE ISR,

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "Sicav".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à 7 623 180 euros divisé en 254 106 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus et assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la Sicav peuvent être regroupées ou divisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration ou le directoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, l'OPCVM pourra définir des conditions de souscription minimales.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires

existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats ou "*gates*" :

L'OPCVM peut mettre en œuvre le dispositif dit de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de Rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne peut être mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante de crise avérée d'une particulière gravité entraînant une dégradation subite et imprévisible de la liquidité sur les marchés financiers et de rachats importants au passif de l'OPCVM.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des « *gates* » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les « *gates* » sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « *gates* », l'OPCVM peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Covéa Finance.

S'agissant des porteurs de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération :

Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la *gate* et sera donc par conséquent honoré tel quel.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la Sicav, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la Sicav dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être ni inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la Sicav sans délai cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. En cas de dépassement de la limitation, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par tous moyens. Elles peuvent également être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective, hors les cas de décisions expressément écartées par le Code de Commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par le biais de ces procédés.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le conseil d'administration dispose d'une délégation lui permettant d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 18 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil ou le directeur général, par tout administrateur présent en séance ou par le secrétaire de séance.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 – Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces allocations et rémunérations ne peuvent être allouées que dans la limite des frais de gestion maximum autorisés par le prospectus.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Sicav ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la Sicav a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux Sicav.

TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Sicav au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter, conformément aux dispositions de l'article L225-106 du Code de Commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L.225-45 du Code de commerce et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, ainsi que de la charge des emprunts . Il arrête également le montant net des plus-values réalisées durant l'exercice.

Les sommes distribuables sont égales :
1. au revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. et aux plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables mentionnées ci-dessus au 1) et au 2) peuvent le cas échéant être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er octobre 2023, le "résultat net" inclut :
- les revenus nets ;
- les plus ou moins-values réalisées nettes de frais ;
- les plus ou moins-values latentes nettes ;
- les acomptes sur dividendes sur chacune des trois poches précédentes.

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables pour chacune des catégories d'actions existantes en conformité avec les dispositions du prospectus.

Le cas échéant, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le mois suivant l'assemblée ayant approuvé les comptes.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus comptabilisés à la date de décision.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Sicav.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Sicav d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.